



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4231 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de AYGUATEBIA - TALAU
valant autorisation de distribution**

Source « LES CAMPETS »

COMMUNE DE AYGUATEBIA - TALAU

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ayguatébia-Talau en date du 10 mai 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 juillet 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 20 mars 2002 de Mme Laure Sommeria, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°162/2004 du 6 septembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'exploitation des captages d'eau potable et à l'autorisation de distribuer de l'eau au public - Commune de Ayguatébia-Talau – Captages « Les Campets », « Las Coumes » et « Bosc Redon »,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2004,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 septembre 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau pour exploiter la source « Les Campets » et prescrire des périmètres de protection,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau de Talau sur la commune de Ayguatébia-Talau à partir de la source « Les Campets » sise sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La parcelle n°595, section A200, du cadastre de la commune de Ayguatébia-Talau constituant le périmètre de protection immédiate de la source « Les Campets » est et devra rester propriété de la commune de Ayguatébia-Talau.

L'accès au captage et le passage de la canalisation se font par un chemin communal, il n'est donc pas nécessaire de signer des conventions ou servitudes de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2003, le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « Les Campets » :

Le captage (composé d'un seul ouvrage) se trouve sur le versant Est du Pic de l'Homme à une distance d'environ 500 mètres au sud-ouest de l'église de Talau. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	AYGUATEBIA-TALAU
LIEU-DIT :	« Les Campets »
CADASTRE :	Parcelle n°595 – Section 200A
COORDONNEES LAMBERT III :	X= 588,100
	Y= 3029,050
	Z ≅ 1410 mètres N.G.F.

Cette source est répertoriée à la Banque de données du Sous-Sol sous le numéro 1095 5X 0007.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°595 de la section A200 du plan cadastral de la commune d'Ayguatébia-Talau. Il s'étend sur une distance d'une douzaine de mètres en amont et de part et d'autre du captage. Il correspond à la parcelle déjà clôturée par du grillage et des poteaux en béton. Cette clôture devra être maintenue en parfait état.

Toute activité y est interdite hormis l'entretien de l'ouvrage et le fauchage régulier de son emprise.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une distance de 300 m environ en amont du périmètre de protection immédiate. Il comprend les parties amont des parcelles n°596 et n°139 de la section 200A du plan cadastral de la commune d'Ayguatébia-Talau, lieu-dit « Les Campets ».

Dans ce périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- la réalisation d'un nouveau captage ou forage mis à part ceux destinés à l'amélioration de l'existant ;
- les constructions de toute nature et toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (route, piste, chemin, exploitation de matériaux, façonnement de versant...);
- tout élargissement ou création de piste ou de chemin ;
- l'aménagement d'un parking ;
- le déboisement à blanc ;
- les dépôts, stockages et rejets de tout produit polluant ;
- les épandages de toute nature ;
- le pâturage sous toutes ses formes.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté :

- rehausser le regard du captage d'au moins 30 cm,
- mettre en place une aération haute sur le regard du captage munie d'une grille anti-insectes,
- entretenir les fossés d'évacuation des eaux pluviales situés de part et d'autre du captage.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui ne les soumettent ni à autorisation ni à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau est autorisé à dériver à partir de la source « Les Campets » située sur son territoire les débits maximum suivants :

0,16 m³/h et 4 m³/jour

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés. Ce compteur pourra être installé à l'amont du réservoir de Talau.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans le hameau de Talau à partir de la source « Les Campets ».

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une étude sur le potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté et adressée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 15 :

Traitement des eaux :

Les eaux des sources « Les Campets » et « Bosc Redon » utilisées pour l'alimentation du hameau de Talau devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Un dossier de demande de traitement devra être déposé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit pouvoir permettre la prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Ayguatébia-Talau pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 22 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Ayguatébia-Talau,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour la Commune,
L'ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 08 NOV. 2005

LE PREFET

Pour le préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Générale

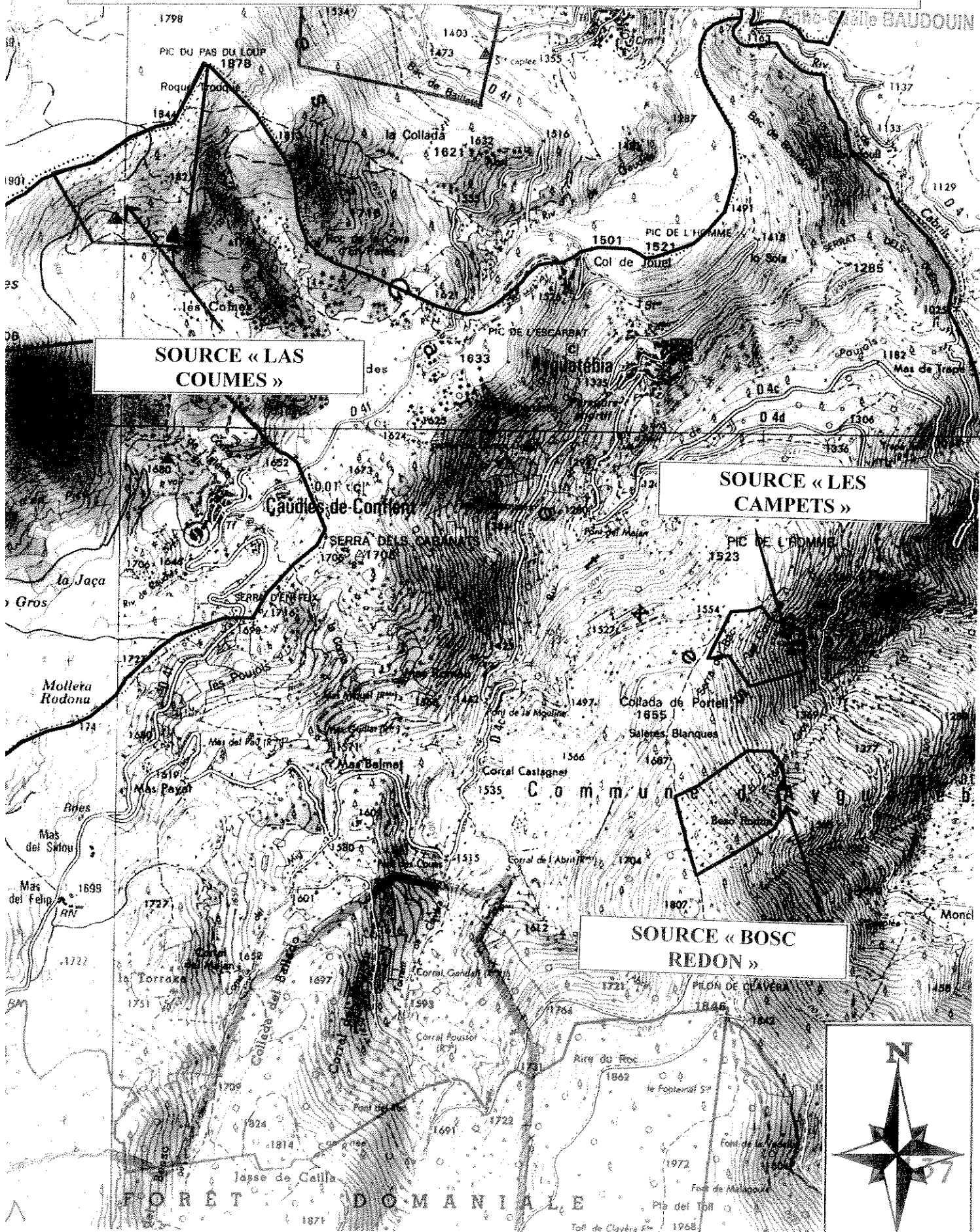

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour
PERPIGNAN, le 08 NOV 2005
Le Préfet

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

COMMUNE DE AYGUATEBIA - TALAU

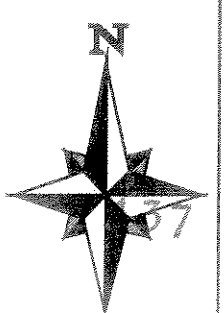
LOCALISATION DES SOURCES « LAS COUMES »,
« LES CAMPETS » ET « BOSC REDON »
et LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE
Extrait carte IGN – Echelle 1/25 000



SOURCE « LAS
COUMES »

SOURCE « LES
CAMPETS »

SOURCE « BOSC
REDON »



FORÊT DOMANIALE

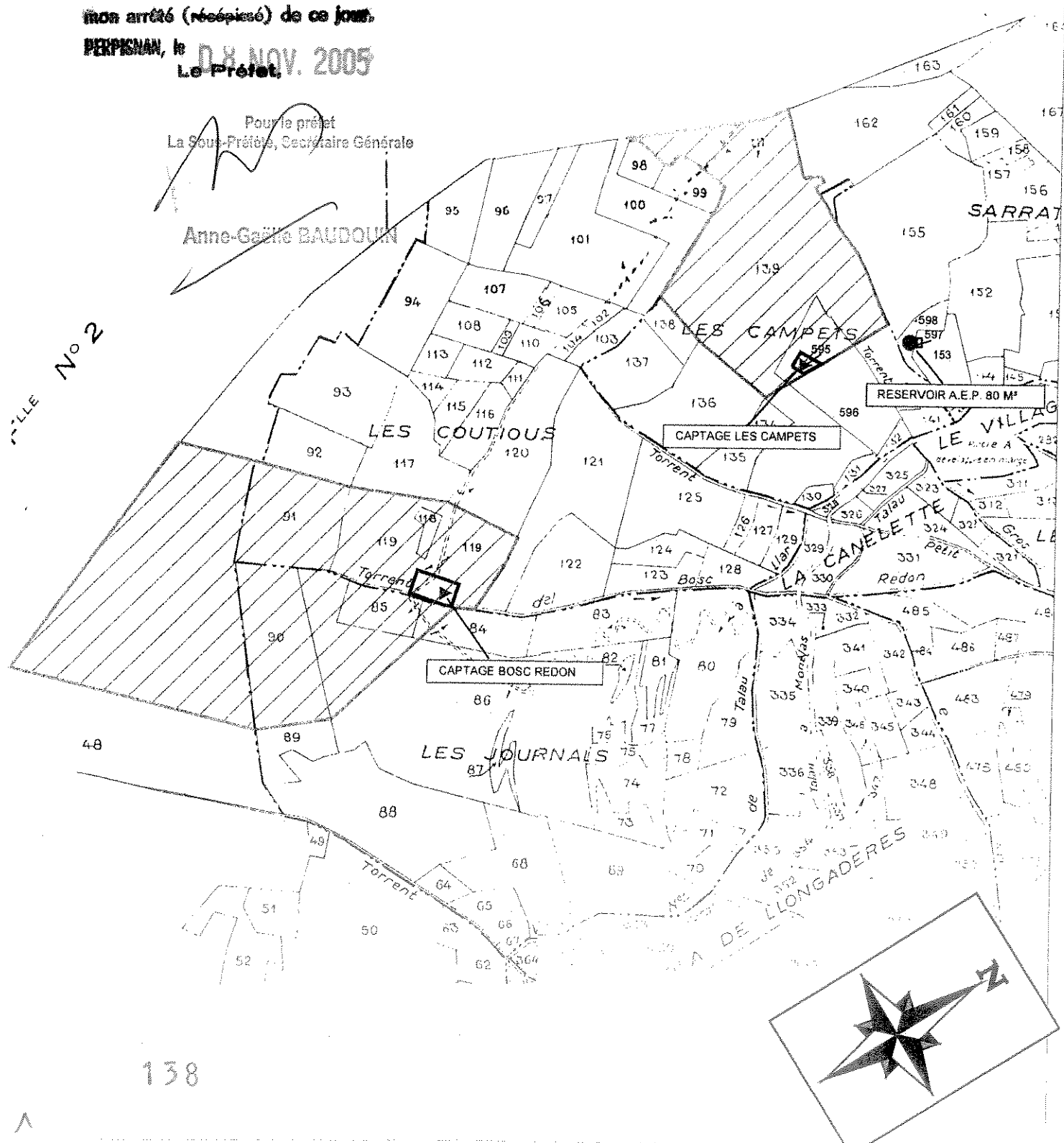
COMMUNE DE AYGUATEBIA - TALAU
LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
ET RAPPROCHEE
DES SOURCES « LES CAMPETS » ET « BOSC REDON »
 Extrait plan cadastral – Echelle 1/4 000

VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour,
PERPIGNAN, le 08 NOV. 2005
Le Préfet,

Pour le préfet
 La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

feuille No 2



COMMUNE DE AYGUATEBIA - TALAU
 LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
 ET RAPPROCHEE
 DES SOURCES « LES CAMPETS » ET « BOSC REDON »
 Extrait plan cadastral - Echelle 1/2500

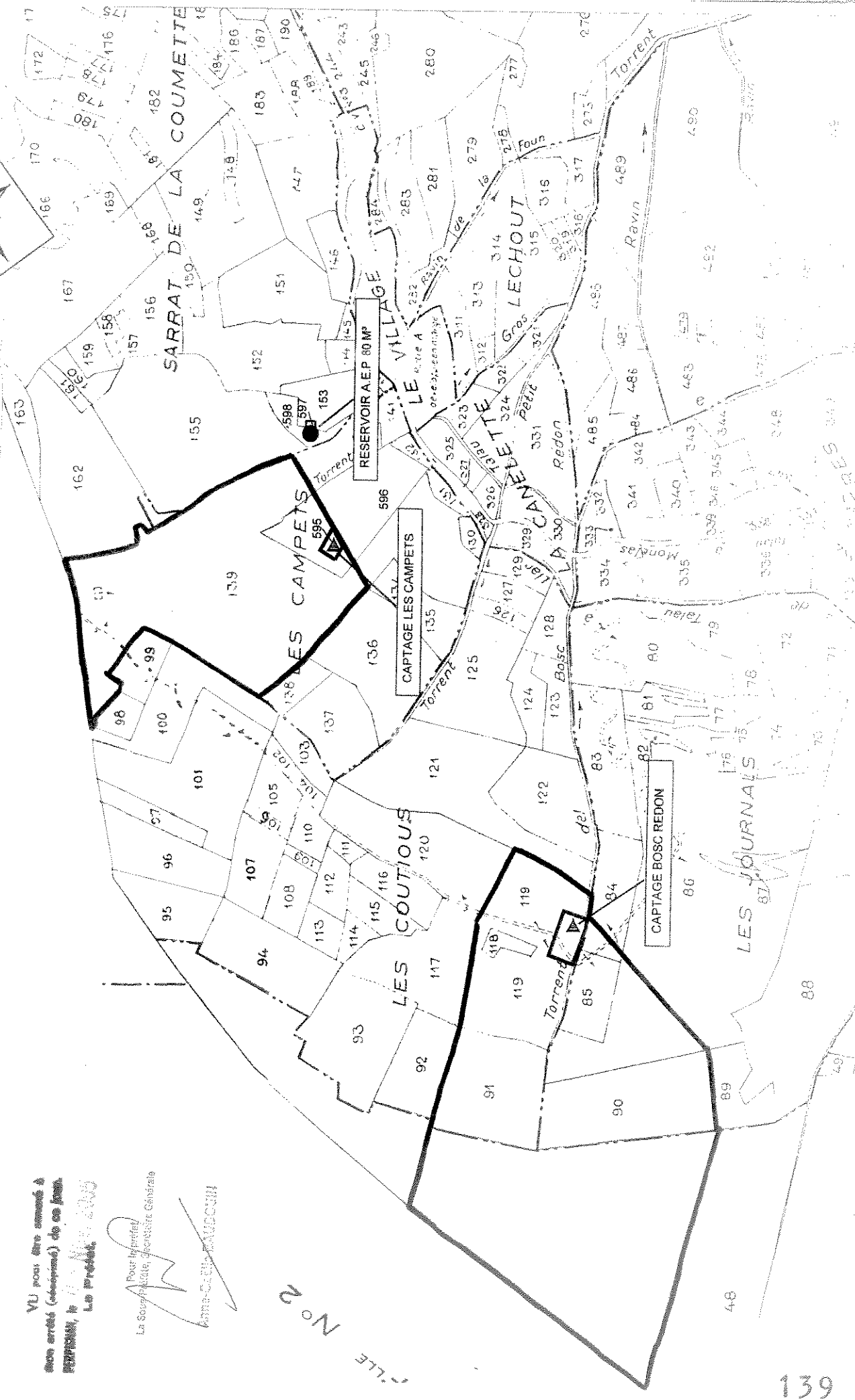
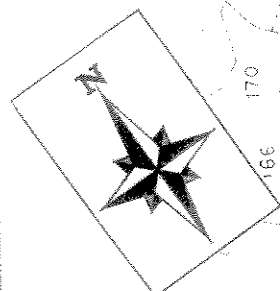
VU pour être annexé à
 mon arrêté (suspensif) du 20 Juin
 1978, le
 Le Préfet

Pour le Préfet
 La Sous-Préfète, Sous-préfète Générale

ASTRUC-CHAUDEQUI

Légende:

- Périmètre de protection immédiate
- - - Périmètre de protection rapprochée





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 4232 /2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de AYGUATEBIA - TALAU
valant autorisation de distribution**

Source « BOSC REDON »

COMMUNE DE AYGUATEBIA - TALAU

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ayguatébia-Talau en date du 10 mai 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 juillet 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 12 juillet 2002 de Mme Laure Sommeria, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°162/2004 du 6 septembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'exploitation des captages d'eau potable et à l'autorisation de distribuer de l'eau au public - Commune de Ayguatébia-Talau - Captages « Les Campets », « Las Coumes » et « Bosc Redon »,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2004,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 septembre 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau pour exploiter la source « Bosc Redon » et prescrire des périmètres de protection,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du village de Talau sur la commune de Ayguatébia-Talau à partir de la source « Bosc Redon » sise sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La parcelle n°119, section 200A, du cadastre de la commune de Ayguatébia-Talau constituant le périmètre de protection immédiate de la source « Bosc Redon » est et devra rester propriété de la commune de Ayguatébia-Talau.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage et le passage de la canalisation se font par les parcelles n°120, 121 et 136 à 139 de la section A200 du cadastre de la commune de Ayguatébia-Talau. Ces parcelles appartiennent à des propriétaires privés qui ont signé des autorisations de passage au profit de la commune.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2003, le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « Bosc Redon » :

Le captage de « Bosc Redon » est composé d'un seul ouvrage captant situé sur le versant Est du Pic de l'Homme à environ 700 mètres à vol d'oiseau du captage « des Campets ». Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	AYGUATEBIA-TALAU
LIEU-DIT :	« Les Coutious »
CADASTRE :	Parcelle n°119 – Section 200A

COORDONNEES LAMBERT III : X= 588,100
Y= 3028,330
Z \cong 1540 mètres N.G.F.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source « Bosc Redon » s'inscrit dans la parcelle n°119 de la section 200A du plan cadastral de la commune d'Ayguatébia-Talau. Il s'étend sur une distance d'une quarantaine de mètres en amont du captage et d'une dizaine de mètres de part et d'autre du captage.

Ce périmètre doit être clôturé et toute activité y est interdite hormis l'entretien de l'ouvrage et le fauchage régulier de son emprise.

Le sentier de randonnée et le passage du bétail seront rétablis à l'amont de la clôture du périmètre de protection immédiate.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une distance de 400 m environ en amont du périmètre de protection immédiate. Il comprend la partie Nord de la parcelle n°48, une partie des parcelles n°84, 86 et 119 (complément de partie non concernée par le périmètre de protection immédiate) et les parcelles n°85, 90, 91 et 118 de la section 200A du plan cadastral de la commune d'Ayguatébia-Talau, lieux-dits « Les Coutious », « Les Journals » et le « Jassal ».

Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- La réalisation d'un nouveau captage ou forage mis à part ceux destinés à l'amélioration de l'existant ;
- Les constructions de toute nature et toute excavation du sol et du sous-sol de plus de 1 mètre de profondeur (route, piste, chemin, exploitation de matériaux, façonnement de versant...);
- Tout élargissement ou création de piste ou de chemin, mis à part le rétablissement du sentier qui passe juste à l'amont du périmètre de protection immédiate ;
- L'aménagement d'un parking ;
- Le déboisement à blanc de plus d'un hectare avec replantation dans l'année ;
- Les dépôts, stockages et rejets de tout produit polluant ;
- Les épandages de toute nature.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté :

- rehausser le regard d'au moins 30 cm,
- mettre en place une aération haute sur le regard du captage munie d'une grille anti-insectes,
- mettre en place un grillage à mailles fines sur le trop plein du captage.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui ne les soumettent ni à autorisation ni à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau est autorisé à dériver à partir de la source « Bosc Redon » située sur son territoire les débits maximum suivants :

0,42 m³/h et 10 m³/jour

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés. Le compteur pourra être installé à l'amont du réservoir de Talau.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

144

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans le hameau de Talau à partir de la source « Bosc Redon ».

Cette source sera utilisée en secours ou en complément de la source « des Campets » pour l'alimentation du hameau de Talau.

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une étude sur le potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté et adressée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un suivi du taux de fer devra être réalisé sur l'eau captée par la source « Bosc Redon » et sur le mélange d'eau distribuée dans le hameau.

ARTICLE 15 :

Traitement des eaux :

Les eaux des sources « Les Campets » et « Bosc Redon » utilisées pour l'alimentation du hameau de Talau devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Un dossier de demande de traitement devra être déposé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit pouvoir permettre la prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Ayguatébia-Talau pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 22 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Ayguatébia-Talau,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

PERPIGNAN, le 08 NOV. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COMMUNE DE AYGUATEBIA - TALAU

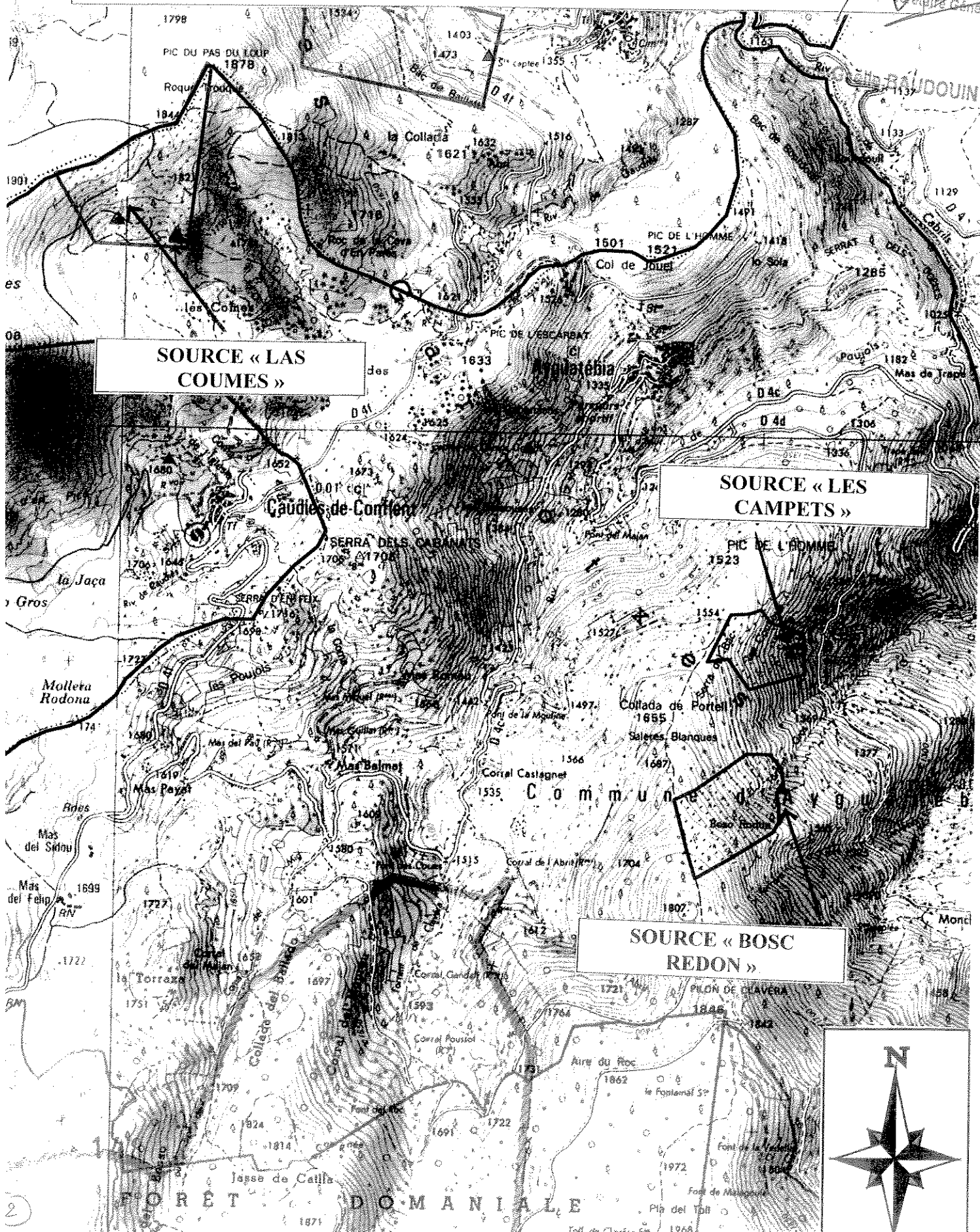
LOCALISATION DES SOURCES « LAS COUMES », « LES CAMPETS » ET « BOSC REDON »

et LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Extrait carte IGN - Echelle 1/25 000

VU pour être annexé
son arrêté (révisé) de ce jour
PERPIGNAN, le 08 NOV 2005
Le Préfet

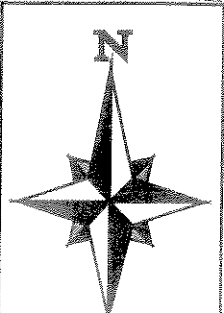
Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



**SOURCE « LAS
COUMES »**

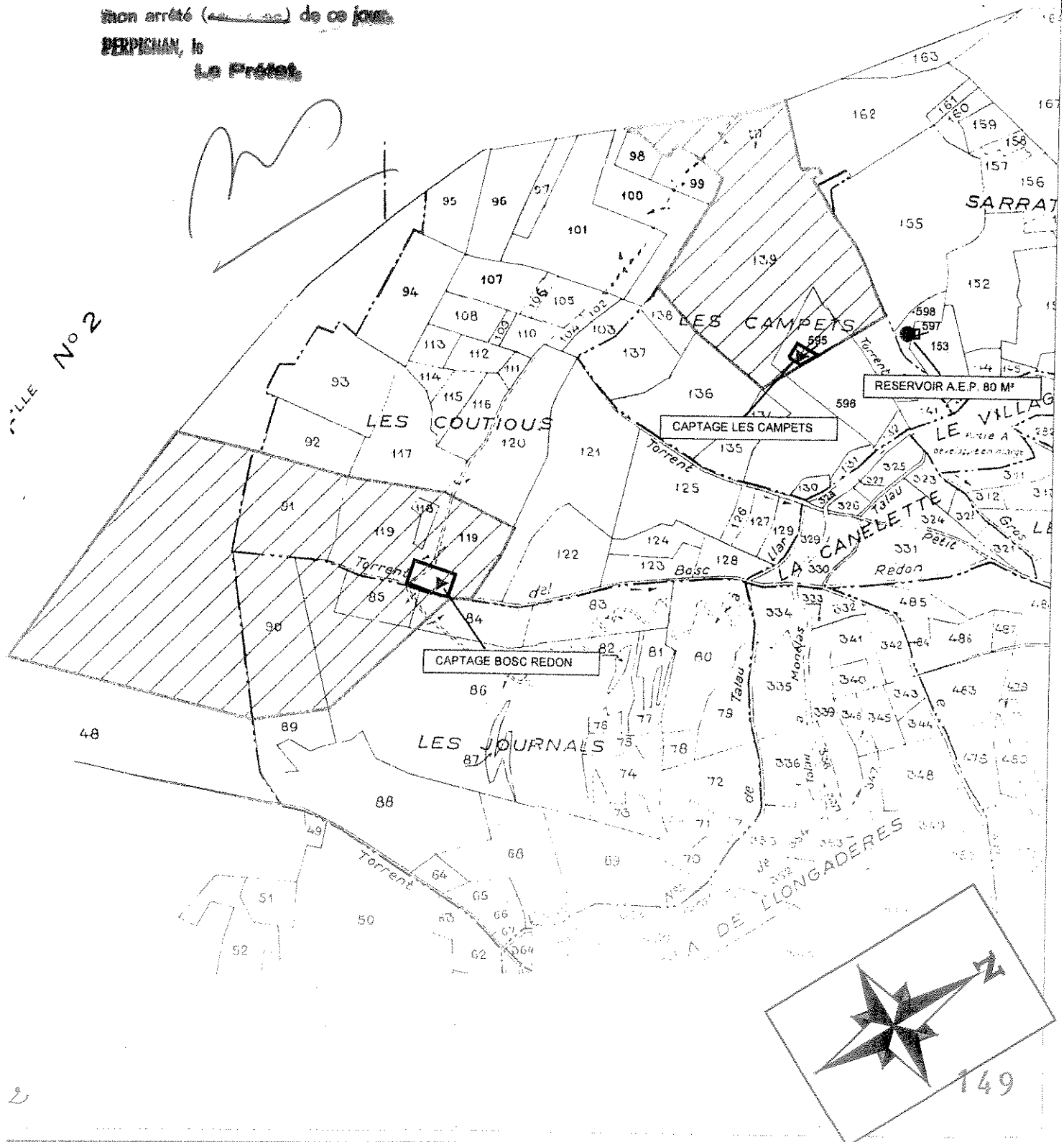
**SOURCE « LES
CAMPETS »**

**SOURCE « BOSC
REDON »**



COMMUNE DE AYGUATEBIA - TALAU
LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
ET RAPPROCHEE
DES SOURCES « LES CAMPETS » ET « BOSC REDON »
 Extrait plan cadastral – Echelle 1/4 000

VU l'annexe annexé à
 mon arrêté (n° 149) de ce jour.
PERPICHAN, le
Le Préfet,



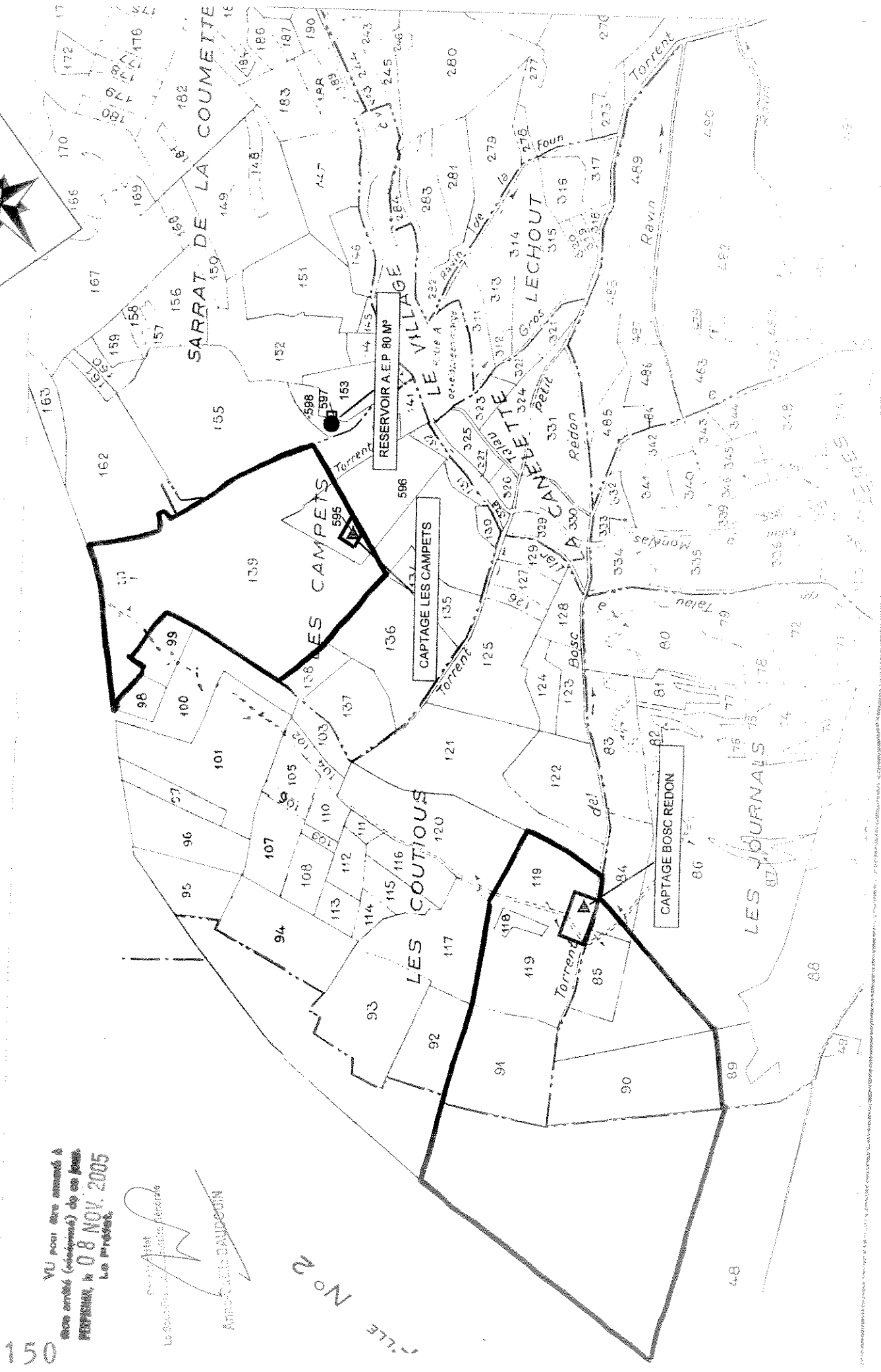
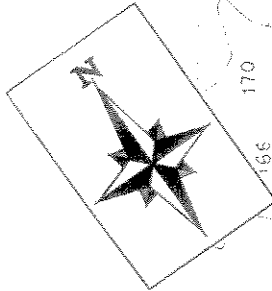
COMMUNE DE AYGUATEBIA - TALAU
 LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
 ET RAPPROCHEE
 DES SOURCES « LES CAMPETS » ET « BOSC REDON »
 Extrait plan cadastral — Echelle 1/2500

VU pour être annexé à
 deux arrêtés (relatifs) de ce jour
 PREFECTURE, le 08 NOV. 2005
 Le Préfet

Antoine BAUDOUIN
 Directeur Adjoint
 Services Forestiers

Légende:

- Périmètre de protection immédiate
- - - Périmètre de protection rapprochée





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES ORIENTALES
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4233 /2005

Portant Abrogation

de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1986

portant déclaration d'utilité publique

- des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal de Saint Cyprien, Saleilles, Latour Bas Elne, en vue du renforcement de la production d'eau potable de la commune de Saint Cyprien,
- de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à partir du forage « F5 CAMP HORTES » sur la commune de SAINT CYPRIEN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1986 portant déclaration d'utilité publique projetés par le Syndicat Intercommunal de Saint Cyprien, Saleilles, Latour Bas Elne, en vue du renforcement de la production d'eau potable de la commune de Saint Cyprien, de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à partir du forage « F5 CAMP HORTES » sur la commune de SAINT CYPRIEN

VU l'arrêté préfectoral n°3386/2005 du 26/09/2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de SAINT CYPRIEN valant autorisation au titre du Code de l'Environnement et autorisation de distribution – Forages « F1, F4bis, F5, F6 et F7 » - Commune de SAINT CYPRIEN ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 octobre 2004,

CONSIDERANT que le forage « F5 CAMP HORTES » bénéficie d'une nouvelle DUP du 26/09/2005 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1986 portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection du forage « F5 Camp Hortes » sis sur le territoire de la commune de Saint Cyprien et portant l'indice national de classement n° 10972X0139 **est abrogé**,

ARTICLE 2

Le forage « F5 Camp Hortes » bénéficie actuellement de l'arrêté préfectoral n° 3386/2005 26/09/2005.

ARTICLE 3

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon pendant une durée minimale d'un mois.
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint Cyprien en vue :
 1. de la mise à jour du plan local d'urbanisme,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage en mairie de Saint Cyprien pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

M. le Maire de la Commune de Saint Cyprien,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

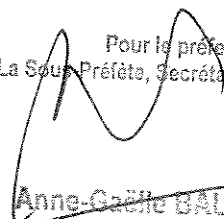
Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 08 NOV. 2005
LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Prefète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES ORIENTALES
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4 234 /2005

Portant Abrogation

de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1986

portant déclaration d'utilité publique

- des travaux communaux d'alimentation en eau potable,

- de la dérivation par pompage d'eaux souterraines

à partir du puits d'Alénia

sur la commune de ALENYA

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par pompage des eaux souterraines à partir du puits d'Alénia sur la commune de ALENYA,

VU l'arrêté préfectoral n°3387/2005 du 26/09/2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la communauté de communes Sud Roussillon valant déclaration au titre du Code de l'Environnement et autorisation de distribution – Forages « F2 » - Commune de ALENYA ;

VU l'avis sanitaire d'avril 1999 de Monsieur Jean-Pierre Marchal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que le puits d'Alénya n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau de la commune de Alénya mais qu'il est conservé comme piézomètre dans le réseau de surveillance de l'aquifère plio-quadernaire du Roussillon ;

SUR PROPOSITION de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par pompage des eaux souterraines à partir du puits d'Alénya sis sur le territoire de la commune de Alénya et portant l'indice national de classement n° 10972X003 **est abrogé**,

ARTICLE 2

Le puits est situé dans le périmètre de protection immédiate du forage F2 d'Alénya. Il est conservé comme piézomètre dans le réseau de surveillance de l'aquifère plio-quadernaire du Roussillon. Cet ouvrage devra être gardé en parfait état de propreté et fermé.

ARTICLE 3

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon pendant une durée minimale d'un mois.

- Monsieur le Maire de la Commune de Alénya en vue :
 1. de la mise à jour du plan local d'urbanisme,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage en mairie de Alénya pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

M. le Maire de la Commune de Alénia,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

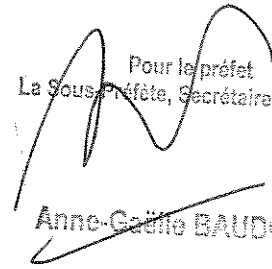
PERPIGNAN, le 08 NOV. 2005
LE PREFET

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

Pour le préfet
La Sous-Prefète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Sec Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4386 /2005

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 4592/04
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4592 du 2 décembre 2004 portant désignation des Membres du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées Orientales ;

VU le courrier en date du 26 octobre 2005 de l'Association Catalane Léo Lagrange Défense des Consommateurs ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 4592 du 2 décembre 2004 fixant la composition du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Orientales modifié par les arrêtés n°489 du 15 février 2005 et 1432 du 10 mai 2005, est modifié comme suit :

10°) Un membre désigné par le Préfet sur proposition des Organisations de Consommateurs :

Titulaire :

- M. Saïd HOUCINE (Titulaire) ;

Suppléant :

- M. Jean CHETCUTI (Suppléant) ;

ARTICLE 2 :

Les membres désignés à l'article précédent sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de trois ans en cours ou jusqu'à la mise en place de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

PERPIGNAN, le 17 NOV. 2005

LE PREFET

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'ingénieur Sanitaire,



Dominique HERMANI

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOIN